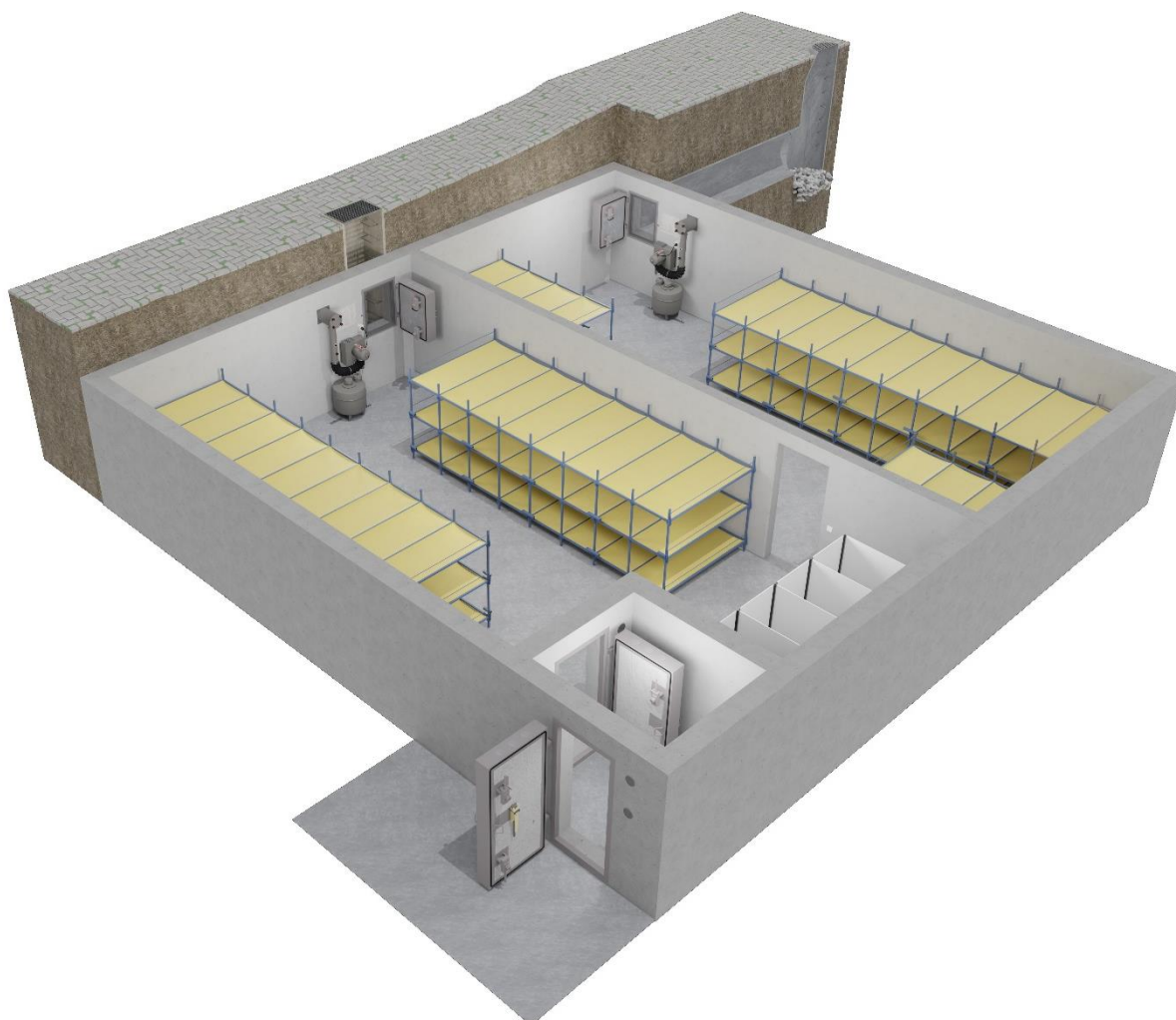




Bulletin d'information

Ouvrages de protection

Modifié le	2 décembre 2024
Version	1.0
Classification	Non classifié
Auteur	Swen Thomet
Nom du fichier	Bulletin d'information sur les ouvrages de protection 2024



Source : Jan Krähenbühl

Avant-propos

Madame, Monsieur,

La guerre en Ukraine a suscité un intérêt croissant pour les ouvrages de protection. Différents services communaux et cantonaux ont reçu des demandes émanant de la population et des milieux politiques. Les questions soulevées couvrent un large éventail de préoccupations, qui vont de considérations stratégiques sur le développement du dispositif ou le maintien de sa valeur à des interrogations très concrètes et pratiques sur l'occupation des abris.

De son côté, l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) suit actuellement plusieurs pistes d'action :

- Premièrement, la nouvelle loi cantonale sur la protection de la population (LCPP), adoptée par le Grand Conseil, confie au canton certaines tâches qui relevaient jusqu'à présent de la responsabilité des communes. Il s'agit notamment du contrôle périodique des abris (CPA) et de la planification d'attribution (PLATT). La loi révisée entrera en vigueur le 1er janvier 2026.
- Deuxièmement, l'OSSM est en train de préparer le prochain cycle de CPA, qui débutera en 2026. Les expériences réalisées lors du premier cycle, qui s'est déroulé de 2015 à 2024, permettront d'adapter et d'améliorer la procédure. Les propriétaires recevront le résultat du contrôle beaucoup plus rapidement, mais ils devront, à leur tour, corriger les défauts constatés dans un délai plus court.
- Troisièmement, l'OSSM s'occupe des questions concrètes portant sur la mise en service et le fonctionnement des abris. Un cours de perfectionnement destiné aux organisations de protection civile (OPC) a été consacré à ce sujet en automne 2023. En outre, de la documentation sera mise à la disposition de la population – principalement par l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP).

De plus, nous tenons toujours à informer régulièrement les communes et les OPC des directives en vigueur. Nous espérons répondre ainsi aux demandes d'informations des autorités communales.

N'hésitez pas à prendre contact avec nous pour toute question ou remarque. Nous vous remercions chaleureusement de votre travail en faveur de la protection de la population.

Stephan Zellmeyer
Chef du Service de la protection de la population

Table des matières

Avant-propos	2
1. Ouvrages de protection en général.....	4
1.1 Explications sur le fonds des contributions de remplacement : « Les prélèvements doivent être demandés à l'OSSM dans un délai d'un an à compter de la date de la facture ou, pour les projets de construction, de la date du décompte de crédit. »	4
1.2 Aide-mémoire sur l'amiante.....	4
2. Abris.....	5
2.1 Procès-verbal de réception	5
2.2 Évaluation des demandes de construction	5
2.3 Demandes de désaffectation.....	5
2.4 Appareils de ventilation VA 20	6
2.5 Voitures électriques dans les parkings souterrains	6
3. Constructions protégées.....	7
3.1 Planification des besoins	7
3.2 Ouvrages de protection utilisés à des fins civiles (protection incendie)	7
3.3 Test des groupes électrogènes de secours durant 24 heures	7
4. Télématicque	9
4.1 Perturbations de la radiocommunication par des installations photovoltaïques.....	9

1. Ouvrages de protection en général

1.1 Explications sur le fonds des contributions de remplacement : « Les prélèvements doivent être demandés à l'OSSM dans un délai d'un an à compter de la date de la facture ou, pour les projets de construction, de la date du décompte de crédit. »

Nous recevons chaque année de nombreuses demandes de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement. Malheureusement, les requérants n'utilisent pas toujours le formulaire prévu à cet effet ou ne le remplissent pas complètement. Afin de pouvoir statuer rapidement, nous avons besoin du formulaire dûment rempli, accompagné de tout document utile. Veuillez à indiquer clairement le montant à prélever et le numéro de l'abri (si vous ne l'avez pas, indiquez la localisation précise de l'abri).

Vers la fin de l'année, en particulier, nous recevons un nombre croissant de demandes groupées pour appréciation. Celles-ci comportent souvent des factures remontant à plusieurs années. C'est pourquoi nous vous rappelons que les prélèvements peuvent être demandés à notre office dans un délai d'un an à compter de la date de la facture (art. 82, al. 4 de l'ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population [OCP ; RSB 521.10]). Passé ce délai, les demandes doivent être rejetées. Afin d'éviter ce risque, n'hésitez pas à nous transmettre les factures au fur et à mesure. Veuillez noter que les constructions protégées doivent faire l'objet d'une demande de prise en charge des coûts excédentaires.

1.2 Aide-mémoire sur l'amiante

Vous trouverez ci-joint, au format PDF, l'aide-mémoire de l'OFPP sur [l'amiante dans les ouvrages de protection](#) et son annexe.

Lors de la manipulation ou de l'élimination de produits amiantés, les propriétaires des ouvrages de protection sont responsables de veiller au respect des dispositions mentionnées dans l'aide-mémoire. Cela ne concerne pas les composants intacts qui ne font l'objet d'aucune modification. En cas de doutes quant à la présence d'amiante, il est conseillé de se référer aux aide-mémoires de la SUVA et de l'OFPP ou de charger une entreprise spécialisée de procéder à des vérifications. Les coûts sont à la charge du propriétaire. Si des travaux d'assainissement s'avèrent nécessaires, la prise en charge des coûts est réglée au cas par cas.

2. Abris

2.1 Procès-verbal de réception

Notre office a revu le procès-verbal de réception des abris. Des données supplémentaires devront être saisies à l'avenir afin que nous disposions d'indications correctes pour le contrôle périodique. Nous vous prions donc d'utiliser le nouveau procès-verbal de réception. Vous le trouverez sur notre site Internet sous Thèmes > Constructions de protection civile > Abris privés > Construction d'un abri (point 4).

La réception des abris privés incombe à la commune ou à un organisme mandaté par elle. Notre office entend que les contrôles ne se limitent pas à une inspection visuelle, mais comprennent aussi des contrôles de fonctionnement des appareils de ventilation.

L'OSSM se charge de la réception des abris spéciaux, tels que les abris publics, les abris pour personnes nécessitant des soins ou les abris construits selon les instructions techniques pour abris spéciaux (ITAS 1982). La réception de ces abris est soumise à émolument.

2.2 Évaluation des demandes de construction

Nous attirons votre attention sur le fait que l'obligation de construire un abri ou de verser une contribution de remplacement s'applique à la construction de tous les bâtiments d'habitation. Les demandes de permis de construire correspondantes doivent nous être soumises via eBau, même si la commune dispose d'un bilan positif en matière de places protégées. Ensuite, nous procéderons à une évaluation sur la base de la loi fédérale et soit nous ordonnerons la construction d'un abri, soit nous exigerons une contribution de remplacement.

2.3 Demandes de désaffectation

Lorsqu'un bien immobilier appartient à plusieurs propriétaires, la demande de désaffectation doit être signée par chacun d'eux, à moins que le bien soit géré par un administrateur autorisé à signer. Si un droit de co-utilisation est prévu par un contrat de servitude, les co-utilisateurs ne sont pas autorisés à signer et ne peuvent prétendre à aucune mesure de remplacement – financière ou autre. Par conséquent, il n'est pas nécessaire d'examiner les servitudes et d'impliquer les ayants droit des servitudes lors de procédures de désaffectation.

2.4 Appareils de ventilation VA 20

Les appareils de ventilation (VA 20) installés dans les abris appartenant à la plus petite catégorie (jusqu'à sept places protégées) ont déjà plus de 40 ans et ne font plus l'objet d'une autorisation valable. Par conséquent, ils ne peuvent plus être réparés, même à la demande et aux frais du propriétaire de l'abri. Ils doivent être remplacés par des VA 40 si l'abri doit rester opérationnel. De manière générale, nous essayons de désaffecter les abris les plus petits lorsque leur appareil de ventilation est défectueux, dans la mesure où le bilan des abris le permet.

2.5 Voitures électriques dans les parkings souterrains

À partir du milieu des années 1970, on a construit en divers endroits des parkings souterrains pouvant servir également d'abris publics (avec une paroi blindée). Ces derniers ont été équipés de systèmes de distribution électrique secondaire. Ces systèmes sont destinés principalement à alimenter l'éclairage et le dispositif de ventilation. Ils ont généralement été conçus avec une réserve correspondant à une consommation de 11 kilowatts.

Toutefois, les bornes de recharge pour voitures électriques fonctionnent normalement avec une puissance plus élevée. En cas de modification et d'extension de l'installation électrique, il faut donc veiller à ce que la fonction protectrice de l'abri ne soit pas compromise. C'est pourquoi les installations électriques doivent être effectuées dans les règles de l'art à partir du distributeur principal et non à partir de la distribution secondaire. Là où l'enveloppe de l'abri doit être percée (pour les raccordements électriques supplémentaires ou d'autres), il faut veiller à réaliser ensuite des fermetures étanches aux gaz. Nous prions donc les communes de sensibiliser, si possible, les propriétaires des abris concernés à ces aspects et de les adresser à l'OSSM pour se faire conseiller. Toute modification apportée à un ouvrage de protection nécessite une autorisation. Elle doit être sollicitée au moyen du formulaire de demande d'adaptation d'un abri, accompagné d'annexes explicatives (plans, photographies, descriptions, etc.). La demande doit être déposée auprès de la commune, qui la transmet à notre office pour approbation.

3. Constructions protégées

3.1 Planification des besoins

Le 1^{er} janvier 2024, l'OFPP a mis en vigueur de nouvelles instructions concernant la planification cantonale des besoins pour les constructions protégées des organes de conduite et des organisations de protection civile. Il entend ainsi baisser le nombre de postes de commandement et de postes d'attente à l'échelle nationale et l'adapter aux réalités actuelles. Les cantons ont donc pour tâche de revoir leur planification des besoins d'ici la fin de l'année 2025 et de la soumettre à l'OFPP pour approbation.

La Section Infrastructures est en train de passer en revue toutes les constructions protégées du canton de Berne et de les évaluer sur la base des critères définis par l'OFPP. Les facteurs à prendre en compte sont multiples : emplacement, dimensions, structure des OPC et des organes de conduite régionaux, qualité technique de la construction, etc. Dans un deuxième temps, à partir de novembre 2024, les OPC seront associées aux travaux de planification, lesquels aboutiront à la remise à l'OFPP d'une liste définitive des constructions protégées.

Après l'approbation de la nouvelle liste, les constructions protégées excédentaires seront en premier lieu réaffectées en abris publics. S'il n'y a aucun besoin en ce sens, elles seront désaffectées ou pourront être utilisées à des fins tierces.

3.2 Ouvrages de protection utilisés à des fins civiles (protection incendie)

L'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) a élaboré une notice explicative pour les ouvrages de protection utilisés à des fins civiles, laquelle doit toujours être observée en cas de location à des tiers. Ce document présente en substance la mise en œuvre de mesures de protection contre les incendies conformément aux prescriptions de l'AEAI en cas d'usage à des fins civiles d'ouvrages de protection (constructions protégées et abris) appartenant aux cantons ou aux communes et au Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS).

3.3 Test des groupes électrogènes de secours durant 24 heures

Afin de garantir le bon fonctionnement des groupes électrogènes de secours installés dans les constructions protégées, l'OFPP exige qu'ils soient mis en service quatre fois par an durant deux heures et une fois tous les dix ans durant 24 heures, conformément aux instructions techniques pour l'entretien des constructions de protection civile de pleine valeur réalisées selon les ITO, les ITAS ou les ITMO (ITE 2000 7-17).

Les premiers tests de 24 heures réalisés à ce jour ont montré qu'une bonne préparation est nécessaire pour que les résultats prescrits puissent être atteints. En conséquence, il faut prévoir suffisamment de temps de préparation dans le programme annuel.

Afin de soutenir les OPC dans cette tâche, l'OSSM a mis à disposition sur son SharePoint un dossier comprenant des présentations d'introduction, des listes de contrôle, des procès-verbaux et des exemples d'analyses. Par ailleurs, pour solliciter suffisamment les groupes électrogènes de secours, il est possible d'utiliser des chauffages et des distributeurs à réserver au préalable auprès de l'OSSM.



Exemple d'un groupe électrogène de secours 2 × 64 kW avec moteur Volvo

Pourquoi un test de 24 heures ?

Les quatre tests annuels de deux heures montrent uniquement si le groupe électrogène de secours fonctionne et produit de l'électricité et si les tubes d'aspiration sont étanches. Le test de 24 heures permet de brûler les dépôts qui se sont formés dans le moteur et sur les pistons. Il amène le moteur à la bonne température de fonctionnement et décasse le pot d'échappement et l'installation de récupération de la chaleur. On a remarqué par ailleurs que les problèmes surviennent le plus souvent entre la huitième et la douzième heure, par exemple au niveau des soupapes ou des roulements.

4. Télématique

4.1 Perturbations de la radiocommunication par des installations photovoltaïques

Ces derniers temps, nous avons identifié de nouvelles interférences émanant d'installations photovoltaïques équipées d'optimiseurs de courant continu insuffisamment déparasités. Ces interférences peuvent perturber, voire entraver presque complètement le fonctionnement de POLYCOM et la réception radio dans les bâtiments concernés. Il n'existe pas encore de norme généralement applicable dans ce domaine. L'Office fédéral de la communication (OFCOM) est en train d'examiner plusieurs cas concrets et fixera, s'il y a lieu, les normes qui font encore défaut à l'intention des fabricants et des fournisseurs d'installations photovoltaïques.

Dans le domaine de la protection civile, il faut tenir compte du fait que de nombreuses antennes radio de type SEA 80 S sont installées sur des bâtiments ou des rampes de constructions protégées. Or, leur fonctionnement peut se trouver considérablement perturbé par la présence d'installations photovoltaïques. C'est pourquoi nous vous recommandons de prendre contact avec nous avant de monter une installation photovoltaïque sur une construction protégée.

Vous trouverez des informations plus détaillées dans la fiche « Perturbations des services de radiocommunication par des installations photovoltaïques », élaborée par l'OFCOM.